



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham

Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

99_AU-014-211404884-20240320-D2024_13-AU

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES VENTES ET PRODUITS DIVERS
8.2 – BADGES D'ACCES
à compter du 21 mars 2024

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23, et l'article L.2224-18 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU l'arrêté du Maire n°2016-118 en date du 17 mars 2016 portant réglementation de l'accès et du stationnement dans l'Allée MOUCHEL ;

VU la décision du maire n°2023-16 en date du 28 juin 2023 fixant le montant de la caution à verser pour la délivrance des badges d'accès ;

CONSIDERANT que l'accès à certaines voies ou parkings est restreint du fait que ces voies ont été rendues aux piétons et cyclistes et fermées à la circulation des véhicules à moteur, ou réservées à certains usagers par la mise en place de barrières dont l'ouverture est commandée par un badge ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un équipement municipal relève d'un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire – en investissement et en fonctionnement – et une participation financière des usagers ;

CONSIDERANT que par ailleurs il convient de responsabiliser les bénéficiaires de ces mises à disposition en établissant notamment des cautions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs établis pour les badges, du fait de l'évolution du produit mis à disposition et des voies concernées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses délégations, de modifier les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les tarifs établis pour la délivrance et l'utilisation des **BADGES D'ACCES** proposés par la commune de Ouistreham sont fixés comme suit à compter de l'année 2024 :

BADGES D'ACCES			
8.2 – tarifs des mises à disposition et droits d'accès à compter du 21/03/2024			€TTC
VOIRIES	ALL. MOUCHEL – AV. FOCH	<i>caution</i>	36€
PARKINGS	CANO	<i>caution</i>	36€

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Les voiries et parkings désignés dans le tableau à l'article 1 le sont à titre indicatif et n'ont pas un caractère exhaustif : tout nouveau badge d'accès mis en service dans le cadre de la fermeture ou de la réservation d'une voie ou d'un parking induira le versement d'une caution dont le montant sera fixé comme vu ci-avant ;
- Les badges sont mis à la disposition de personnes habilitées par l'autorité publique, au regard du règlement en vigueur ou à la discrétion du décideur qui jugera de la pertinence de la délivrance du droit d'accès inhérent ;
Pour ce qui concerne l'Allée Mouchel, le badge d'accès doit permettre à certains usagers -professionnels ou associatifs- d'accéder à l'allée Marc MOUCHEL et d'y stationner, uniquement devant l'étrier ou à proximité du bassin de natation ;

- La gestion de l'attribution des badges d'accès est assurée par les services du Poste de Police Municipale en lien avec les services du Pôle Finances ;
La restitution du montant de la caution est effectuée par les services comptables à réception du badge d'accès.
- La réception des badges pourra être effectuée par corporation/organisme/société, la gestion en étant assurée par le représentant désigné (président d'association, ...) qui pourra procéder à un seul versement global, un seul chèque de caution pour un montant calculé sur la base du nombre de badges attribués à sa corporation/son organisme/sa société, à charge pour lui de redistribuer les badges et de se faire éventuellement rembourser auprès des membres de sa corporation/son organisme/sa société ;

ARTICLE 3 :

La présente décision abroge et remplace la décision n°2023-16 du 28 juin 2023 à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information au Service de Gestion Comptable de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du centre de secours de Ouistreham, Madame la Directrice du Pôle Finances, Madame la Directrice des Services Techniques, les agents en charge du service ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 20 mars 2024



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).